



**AVIS A.905**

**RELATIF A L'AVANT-PROJET D'ARRETE PORTANT  
APPLICATION DU DECRET RELATIF AUX SERVICES  
D'AIDE AUX FAMILLES ET AUX PERSONNES AGEES**

**Adopté par le Bureau du CESRW du 21 janvier 2008**

## SOMMAIRE

---

<b>1. EXPOSÉ DU DOSSIER</b>	3
1.1. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS	3
1.2. RÉTROACTES	3
<b>2. CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ</b>	4
<b>3. AVIS</b>	6
<b>3.1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES</b>	6
3.1.1. Procédure de consultation	6
3.1.2. Un décret fondateur pour le secteur des services d'aide aux familles et aux personnes âgées	6
3.1.3. Une mise en perspective du secteur dans une optique transversale	7
3.1.4. Des services relevant d'une programmation et de critères de qualité	7
<b>3.2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ</b>	8
3.2.1. La problématique des bénéficiaires	8
3.2.2. La problématique des aidants proches	9
3.2.3. La problématique des gardes à domicile	9
3.2.4. Le contingent	10
3.2.5. Les subventions et les normes d'encadrement	11
3.2.6. Le statut du personnel	11
<b>3.3. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ</b>	12

## 1. EXPOSE DU DOSSIER

### 1.1 OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Lors de sa séance du 11 octobre 2007, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture un avant-projet d'arrêté portant application du décret relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées. Le 24 octobre 2007, le CESRW a été saisi d'une demande d'avis du Ministre de l'Action sociale, de la Santé et de l'Egalité des chances sur ce projet de texte.

### 1.2 RETROACTES

Le 6 novembre 2006, le Bureau a adopté l'avis A.840 sur l'avant-projet décret relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 13 juillet 2006.

Dans son avis, le CESRW relevait notamment que le projet de décret comportait un nombre important d'habilitations au Gouvernement pour en assurer la mise en œuvre et estimait qu'il était problématique de se prononcer quant au fond sur le projet de texte sans disposer parallèlement de(s) l'arrêté(s) d'exécution. Il avait été convenu de limiter l'avis à des **considérations générales** et d'annoncer l'intention du CESRW de remettre un avis complémentaire plus circonstancié à la lumière des arrêtés d'exécution sur lesquels il demandait d'être consulté.

Lors de sa séance du 21 juin, la Commission AIS a pris connaissance du projet de décret tel qu'adopté par le Gouvernement wallon en **troisième lecture** le 24 mai 2007. La Commission a constaté qu'un nombre important d'ajouts et de modifications avaient été apportés dans cette version du texte, suite notamment à l'avis du Conseil d'Etat (ex. suppression des notions de zones et de contingent territorial, introduction de modalités d'évaluation des priorités d'octroi, et de critères minima de qualité du service, précisions relatives aux modalités de contrôle et aux conditions de subventionnement, etc.)

Un courrier avait été adressé au Ministre de l'Action sociale, de la Santé et de l'Egalité des chances <sup>1</sup> afin de :

- lui faire part du regret du CESRW de n'avoir pas été consulté sur cette nouvelle version du projet de décret qui, contrairement à ce que pensait l'autorité, n'aurait pas été superflue compte tenu des changements importants introduits;
- lui rappeler son souhait d'être consulté sur le/les arrêté(s) d'exécution, dans les meilleurs délais.

Le décret a été adopté en Assemblée parlementaire le 6 décembre 2007.

---

<sup>1</sup> Cf. courrier du 2 août 2007, adressé au Ministre P. MAGNETTE (réf. Doc.2007/174).

## 2. CONTENU DU PROJET D'ARRETE

Le projet d'arrêté est réparti en 8 chapitres et 3 annexes.

### CHAPITRE 1 - LES DEFINITIONS

#### Art.1

Notamment :

- Bénéficiaires : les personnes visées à l'art.2, 3° du décret à savoir, toute personne recevant une aide d'un service visé par le décret.
- Services : services d'aide aux familles et aux personnes âgées visés par le décret.
- Communes à faible densité de population :  $\leq 120$  hab./km<sup>2</sup>
- Aidant proche : la personne visée à l'article 2,4° du décret à savoir,
- Responsable de l'accompagnement : un assistant social, un infirmier gradué social ou un infirmier gradué spécialisé en santé communautaire ou en santé publique

### CHAPITRE 2 - LES TRAVAILLEURS DU SERVICE

#### Art.3 SECTION 1 – QUALIFICATIONS

Aide familiale et aide senior : titulaire d'un certificat d'une des 4 filières de formation reconnues par le Gouvernement wallon. L'aide senior est assimilée à l'aide familiale si en possession d'une attestation de réussite d'un module de 80h de cours de perfectionnement.

Garde à domicile : titulaire d'un diplôme ou certificat d'accès à la fonction d'aide familiale ou d'aide senior, sauf dérogation sous conditions (fonction de garde à domicile exercée, au 1<sup>er</sup> janvier 2004, sous contrat de travail depuis 1 an minimum – si engagement au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à condition de réussir endéans les 4 ans la formation d'auxiliaire polyvalente ou l'attestation de capacité d'aide familiale).

#### Art.4 SECTION 2 – FORMATION CONTINUEE

Les subventions octroyées sont subordonnées au respect d'une série de **conditions** en matière de formation continuée :

- minimum 6 AF au cours de perfectionnement ou 3 AF et 3 autres professionnels de l'action sociale si cours interdisciplinaire (sauf dérogation);
- cours de perfectionnement : durée minimale de 2 heures et à proportion de 1,47 % au moins et 4 % au plus de leur activité totale (y compris AF – APE) ;
- information à l'administration ;
- plan de formation sur un an, soumis pour avis au conseil d'entreprise ;
- contrôle de la qualité de la formation par l'administration ;

#### Art.5 Le Comité d'accompagnement des formations (art.13 § 4 du décret <sup>2</sup>)

Le comité est composé de membres effectifs et suppléants dont au moins :

- de représentants de l'administration ;
- d'un représentant par fédération d'employeur ;
- d'un représentant par organisation représentative des travailleurs des secteurs privé et public ;
- d'un représentant de l'Association paritaire pour l'Emploi et la Formation ;
- d'un représentant de l'AWIPH ;
- d'un représentant du Conseil wallon du troisième âge

Le comité propose au Ministre le contenu du programme de formation permanente des responsables de l'accompagnement.

Le Ministre communique sa décision au comité, justifie celle-ci en cas de refus.

L'administration contrôle la qualité de la formation dispensée.

#### Art.6 SECTION 3 – OCCUPATION MINIMALE

Le service doit occuper dans les liens d'un contrat de travail ou soumis à un statut public **au minimum** :

- 1° personnel responsable de l'accompagnement : 0,024 ETP/1000 heures de garde à domicile ou aide à la vie quotidienne ;
- 2° personnel administratif : 0,016 ETP/1000 heures de garde à domicile ou aide à la vie quotidienne.<sup>3</sup>

### CHAPITRE 3 – LA PROCEDURE

#### Art.7

Le service désigné pour l'application du chapitre 4 du décret (procédure d'agrément) est l'administration.

Le Ministre a la responsabilité de la décision (octroi, renouvellement, retrait ou suspension d'agrément).

<sup>2</sup> Art.13 § 4 du décret stipulant : «(...) Le Gouvernement approuve le contenu du programme de formation permanente élaboré par le Comité d'accompagnement des formations dont il détermine la composition.».

<sup>3</sup> Les dispositions de l'arrêté de l'ECF du 16 décembre 1988 modifié prévoyaient (art.4, 4°) : ¼ temps travailleur social/6,5 AF ou GD et 1 employé administratif/10 AF ou GD.

**CHAPITRE 4 – LE CONTINGENT***Art.8 à 10*

Le contingent attribué à un service est égal au contingent attribué au service l'année précédente, sauf dispositions particulières précisées dans le projet d'arrêté.

- si activité réelle d'un service est, pendant 2 années consécutives, < 95 % du contingent attribué ou est < à + 5000 h : contingent fixé à 97 % ou retiré de 3500 h.
- si activité réelle d'un service est, pendant 2 années consécutives, > au contingent attribué : contingent augmenté des heures disponibles en application des règles définies dans le projet d'arrêté.
- les 3 % ou 3500 h du contingent retirés sont attribués aux services dont le contingent est augmenté, selon les règles définies dans le projet d'arrêté.
- deux services peuvent passer convention afin d'affecter les heures non utilisées, dans les limites de leur contingent (moyennant notification au Ministre avant le 1<sup>er</sup> octobre).
- possibilité de subventions d'activités des services au-delà des limites de leur contingent à certaines conditions définies dans le projet d'arrêté.

**CHAPITRE 5 – LES SUBVENTIONS***Art. 11 à 15* SECTION 1 – AIDE A LA VIE QUOTIDIENNE

Montant forfaitaire de la subvention :

- secteur privé : 19,7233 €/par heure prestée (19,8627 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009), majoration de 0,4541 €/h prestées par aides dont ancienneté min.8 ans et max. 14 ans et de 1,399 €si ancienneté de 14 ans et +.
- secteur public : 18,7487 par heure prestée, majoration de 2,23 €/h prestées par aides dont ancienneté min.8 ans et max. 14 ans et de 3,8551 €si ancienneté de 14 ans et +.
- secteur public et privé : forfait supplémentaire de 6,2067 €pour heures inconfortables (max. 4 % du contingent) – montants revus à la hausse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour les services du secteur privé.

Organisation de réunions (obligatoire sous réserve de sanction) :

- min. 1 % et max. 4 % de l'activité totale prise en compte (y compris APE).
- max. 1 % réunions de concertation sociale – solde réunions sur organisation du service, situation des bénéficiaires, améliorations de la fonction.

Autres frais :

- activité de distribution de repas à domicile : max. 6h/jour/aide (compte pour 2 prestations/aide).
- aidant proche : max.10heures/trimestre.
- frais de déplacement : 10 % de la contribution personnelle du bénéficiaire.
- durée du déplacement prise en compte (1/4h/prestation).
- communes à faible densité de population : montant supplémentaire de 1,125 €/heure prestée.

*Art. 16* SECTION 2 – PERSONNEL ADMINISTRATIF

Montant forfaitaire supplémentaire :

- secteur privé : 2,1749 €(2,1847 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009).
- secteur public : 2,165 €

*Art. 17* SECTION 3 – RESPONSABLE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Montant forfaitaire supplémentaire :

- secteur privé : 0,9434 €/ heure prestée AF ou AS (0,9491 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009).
- secteur public ou privé (?) : 0,9377 €/ heure prestée AF ou AS.

*Art. 18* SECTION 4 – GARDES A DOMICILE (art. 38 du décret)

- Montant annuel forfaitaire /service/ETP de GD (1<sup>er</sup> janvier 2004) : 4191,77 €

*Art. 19* SECTION 5 – GARDES A DOMICILE ET AIDES FAMILIALES APE

- Montant annuel forfaitaire (harmonisation barème secteur privé) : 1020 €

*Art. 20* SECTION 6 – AUTRES TRAVAILLEURS

- Modalités de subventions en application des CCT (cf. frais de déplacement, jours de congé supplémentaires...).

*Art. 21 à 26* SECTION 7

- Modalités d'octroi et d'indexation.

**CHAPITRE 6 – LES PLAINTES ET LES CONTROLES***Art.27 et 28*

- Modalités d'introduction et de traitement des plaintes.
- Le Ministre fixe le modèle de documents de contrôle visés à l'art.16 du décret.

**CHAPITRE 7 – LES STATUTS ET LISTES**

- Mention des statuts (AF et AS – GD) et de la liste des structures exclues du bénéfice de l'aide repris en annexe au projet d'arrêté.

**CHAPITRE 8 – LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

- Dérogations relatives aux qualifications pour les personnes en place au 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- Le décret entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

L'arrêté de l'ECF du 16 décembre 1988 est abrogé.

**ANNEXES**

1. Statut de l'aide familiale
2. Statut du garde à domicile
3. Liste des structures d'hébergement et d'accueil qui justifient l'exclusion de l'aide à domicile

## 3. AVIS

### 3.1 REMARQUES PRELIMINAIRES

#### 3.1.1 PROCEDURE DE CONSULTATION

Le CESRW se réjouit d'être consulté sur le projet d'arrêté portant exécution du décret du 6 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées. Il apprécie d'avoir été entendu dans son souhait de pouvoir exercer pleinement sa mission en tant qu'instance officielle et prioritaire de concertation interprofessionnelle sur l'ensemble de la politique wallonne, en étant **consulté formellement** sur tout projet législatif ou réglementaire d'importance dans le domaine de l'action sociale et de la santé.

Il relève qu'une consultation de **représentants sectoriels** des interlocuteurs sociaux a débuté avec le Cabinet du Ministre de l'Action sociale sur le projet d'arrêté, parallèlement à la saisine du CESRW. Le Conseil demande que ces échanges se poursuivent afin d'approfondir certains aspects plus techniques ou/et sectoriels du projet de réglementation, et insiste pour que cette concertation soit menée en bonne et due forme avec **l'ensemble des organisations sectorielles privées et publiques représentatives concernées des deux bancs**.<sup>4</sup>

Le CESRW insiste, pour sa part, dans son avis, sur les **enjeux plus généraux** qu'implique la mise en œuvre d'une telle réglementation. Il note toutefois la difficulté d'appréhender l'ensemble des dispositions en l'absence d'une consultation concomitante sur le décret et l'arrêté. En outre, la construction de l'arrêté non calquée sur celle du décret, rend aléatoire la lecture parallèle des textes nécessaire pour évaluer l'exacte portée des dispositions prises, procédé qui pose question à l'heure de la simplification administrative.

En préambule, le CESRW tient à rappeler les remarques qu'il avait formulées dans son avis A.840 relatif au projet de décret relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées.<sup>5</sup>

#### 3.1.2 UN DECRET FONDATEUR POUR LE SECTEUR DES SERVICES D'AIDE AUX FAMILLES ET AUX PERSONNES AGEES

Le CESRW s'est depuis longtemps intéressé à l'évolution du secteur des services d'aide aux familles et aux personnes âgées, qui constitue un volet important de la politique de l'Action sociale et de la Santé. L'adoption d'un décret conférant un **fondement légal** à l'agrément et au subventionnement de ces services est une initiative importante pour le secteur, dont le CESRW ne peut que se réjouir.

---

<sup>4</sup> En l'occurrence, pour le secteur des services d'aide aux familles et aux personnes âgées il s'agit des organisations suivantes :

**Pour les organisations syndicales :**

Pour la FGTB : SETCA, Centrale de l'alimentation et CGSP- admi.

Pour la CSC : CNE, CSC – Services publics

Pour la CGSLB : CGSLB et SLFP

**Pour les organisations patronales :** FASD (Fédération de l'aide et des soins à domicile), FESAD (Fédérations d'employeurs de services à domicile), FCSD (Fédérations des centrales de services à domicile), UVCW (union des villes et communes de Wallonie).

<sup>5</sup> Avis A.840 relatif à l'avant-projet de décret relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées, adopté par le Bureau du CESRW le 6 novembre 2007.

Il constate toutefois que ce texte a été adopté dans l'urgence afin de régulariser le vide juridique souligné par le Conseil d'Etat et consiste essentiellement à reprendre les dispositions de nature décrétable contenue dans l'arrêté du 16 décembre 1988 tout en habilitant le Gouvernement wallon à en adopter les mesures d'exécution.

Le CESRW comprend la préoccupation du Gouvernement wallon mais estime que l'adoption du projet de décret aurait dû être l'occasion d'un **positionnement politique fondateur** pour le secteur, à l'instar du décret du 6 avril 1995 établissant la politique d'intégration des personnes handicapées.

### 3.1.3 UNE MISE EN PERSPECTIVE DU SECTEUR DANS UNE OPTIQUE TRANSVERSALE

Le CESRW relève que le secteur des services d'aide aux familles et aux personnes âgées a été confronté à une **évolution** importante ces dernières années pour répondre à l'évolution des besoins, compte tenu du nombre et du profil des bénéficiaires, du développement de l'ampleur et du type d'activités des services. Cette évolution est probablement destinée à se poursuivre si l'on tient compte des **liens** indéniables avec les politiques menées dans des **secteurs connexes** tels que les secteurs hospitalier et psychiatrique, les services aux personnes âgées et handicapées ou encore l'accompagnement des familles dans le cadre de la politique d'aide à la jeunesse.

Le décret devrait permettre de **situer** le secteur des services d'aide aux familles et aux personnes âgées dans cet **ensemble politique** plus vaste, compte tenu du fait que des décisions intervenant dans l'un ou l'autre de ces secteurs engendreront nécessairement des conséquences pour les services d'aide aux familles et aux personnes âgées. De surcroît, il convient de situer ce dossier dans le cadre plus global de la réflexion sur le **vieillesse** de la population, de l'**évolution des familles** (cf. composition, revenus, etc.) et des **gisements** potentiels d'**emplois**.

### 3.1.4 DES SERVICES RELEVANT D'UNE PROGRAMMATION ET DE CRITERES DE QUALITE

Le CESRW rappelle également qu'il est favorable à une **programmation** et à une **répartition des services sur le territoire de la Région wallonne**<sup>6</sup> établies selon des critères objectifs d'évaluation des besoins et répondant aux caractéristiques de la population wallonne. Ceci afin de garantir une répartition géographique équilibrée de l'offre et de permettre l'accessibilité de tous les usagers aux services.<sup>7</sup>

Enfin, le CESRW estime que les services d'utilité publique, tels que les services d'aide aux familles et aux personnes âgées, doivent « *répondre à des normes d'agrément et de contrôle définies par les pouvoirs publics, répondre à des critères de qualité et de professionnalisme et être offerts à des prix accessibles, modulés en fonction de la capacité contributive de chacun. L'utilisation de PRC (APE) doit garder un caractère complémentaire. La responsabilité politique principale doit être celle du Ministre fonctionnellement compétent. (...)* »<sup>8</sup>

<sup>6</sup> Pour rappel, la **programmation** fixe le nombre et la répartition de services habilités à fonctionner sur un territoire donné. La **zonification** consiste en un travail de cartographie divisant la Région wallonne en différentes zones afin de servir de base à une programmation des services selon des critères objectifs pour assurer leur répartition équilibrée entre sous régions.

<sup>7</sup> Extrait A.840.

<sup>8</sup> Extrait du Mémoire du CESRW de juin 1999, point 3) Lier emploi et cohésion sociale, page 13.

## 3.2 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LE PROJET D'ARRETE

### 3.2.1 LA PROBLEMATIQUE DES BENEFICIAIRES

Le CESRW est favorable à une réglementation qui s'adresse prioritairement aux personnes dont les **besoins** sont les plus **importants** et/ou qui sont les **plus démunies** sur le plan financier.<sup>9</sup> A cet égard, le Conseil recommande d'approfondir la réflexion sur deux points concernant la problématique des bénéficiaires.

#### *Quota d'aide au bénéficiaire*

Le CESRW plaide pour une certaine **souplesse** dans l'**octroi** du **quota admissible au bénéficiaire**. En effet, le système envisagé (quota trimestriel de 200h max. majoré d'heures supplémentaires pour l'aidant proche ou pour des personnes vivant sous le même toit, moyennant une procédure de dérogation<sup>10</sup>) ne permettra pas nécessairement de rencontrer les situations complexes ou exigeant temporairement une aide accrue. Le CESRW recommande que l'on réfléchisse aux modalités permettant d'attribuer au mieux les heures selon les besoins des bénéficiaires (ex. procédure simplifiée et dérogation renouvelable).

#### *Accessibilité des services au bénéficiaire*

Les Interlocuteurs sociaux soulignent l'**effet pervers** cumulé résultant, d'une part, de l'application de barèmes de contribution des bénéficiaires inadaptés<sup>11</sup> et d'autre part, de la non prise en compte des contributions des bénéficiaires dans le calcul du subventionnement des services.

L'absence d'adaptation des barèmes (notamment quant aux plafonds de revenus pris en considération) a pour effet de rendre le service inaccessible à une part de population (ex : ménages à deux revenus faibles). L'absence de modulation du subventionnement des services en fonction des contributions financières de leurs bénéficiaires pénalise les services s'adressant davantage aux plus démunis.

Afin de garantir la qualité du service rendu et l'accessibilité à tous en fonction de critères objectivables, le CESRW demande dès lors :

- la **révision des barèmes de contribution** du bénéficiaire et
- la **modulation du subventionnement des services** moyennant une prise en compte des contributions des bénéficiaires.

Il renvoie à ce sujet à l'approfondissement des pistes déjà évoquées en concertation sectorielle (ex. proposition de « neutralisation » de l'intervention du bénéficiaire par un subventionnement compensatoire du pouvoir subsidiant, révision des critères pris en compte pour l'élaboration du barème, adaptation du barème à l'évolution des revenus et des allocations sociales, etc.).

De manière plus générale, le CESRW rappelle qu'il convient d'accorder une attention tant aux **familles en difficulté** qu'aux personnes âgées puisque la réglementation vise les deux catégories de bénéficiaires. Enfin, il insiste pour que la réglementation soit établie dans une **optique évolutive** afin de calquer au mieux l'offre de services aux besoins des bénéficiaires, en évolution constante. Dans ce cadre, la question de l'**élargissement des activités** de ces services ébauchée dans le projet de décret (ex. ouverture du dispositif d'aide aux « aidants

<sup>9</sup> Cf. Art. 7, §2 du décret du 6.12.07 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées.

<sup>10</sup> Majoration de 10h max. pour l'aidant proche et de 50h pour les bénéficiaires vivant sous le même toit. Cf. Art. 13 et 27 du décret du 6.12.07 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées.

<sup>11</sup> Cf. Art. 26 du décret du 6.12.07 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées.



proches», reconnaissance des missions des gardes à domicile, etc.) doit être approfondie, notamment quant à l'évaluation des moyens additionnels nécessaires à cet effet.

### 3.2.2 LA PROBLEMATIQUE DES AIDANTS PROCHES

Le CESRW considère que l'aide aux **aidants proches** de bénéficiaires, prévue dans le projet d'arrêté, est incontestablement une **avancée positive**. Il indique qu'il serait intéressant, au-delà de la mesure symbolique fixée dans le texte<sup>12</sup>, d'approfondir la réflexion en se basant notamment sur une série d'études<sup>13</sup> actuellement en cours, permettant, le cas échéant, de dégager des propositions répondant davantage aux besoins détectés des aidants proches (ex. type d'offres de répit, ...).

Par ailleurs, le CESRW jugerait plus opportun d'intégrer dans le projet d'arrêté un **chapitre bien distinct** concernant la problématique de l'aidant proche dans ses différents aspects (cf. définition, volume d'heures admissibles, tâches, tarification, enquêtes spécifiques, etc.), afin d'éviter toute confusion avec les principaux bénéficiaires du dispositif.

Enfin, le CESRW relève certaines **questions pratiques** à se poser, notamment : comment et à qui va-t-on facturer l'aide à l'aidant proche ? Au bénéficiaire sur base de la contribution du bénéficiaire ? Le CESRW recommande, en tout état de cause, de prévoir une **évaluation** des dispositions prises en la matière après un certain délai de mise en œuvre.

### 3.2.3 LA PROBLEMATIQUE DES GARDES A DOMICILE

Le CESRW considère comme une avancée intéressante que la réglementation des services d'aide aux familles et aux personnes âgées **reconnaisse le métier de garde à domicile** comme une des réponses à l'évolution des besoins des bénéficiaires.

Concernant le financement de cette activité, le Conseil juge essentiel que le métier de garde à domicile bénéficie d'une **organisation**, de **formation** et de **conditions de travail** ainsi que d'un **financement adaptés** et ne soit plus subsidié par le seul biais des mesures d'aide à l'emploi (APE), afin de permettre de renforcer l'offre de service en proportion des besoins de la population wallonne. La nécessité de l'implication du Ministre de tutelle doit être réaffirmée à cet égard.

De surcroît, le CESRW estime que les gardes à domicile doivent être prises en compte tant dans la fixation que dans le financement des **normes minimales d'encadrement**.<sup>14</sup>

Les travaux concernant le statut et le financement de la garde à domicile débutés dans les réunions de concertation sectorielle avec le Cabinet du Ministre de l'Action sociale doivent se poursuivre.

<sup>12</sup> Aide de 10h max. par trimestre cf. Art. 13 du projet d'arrêté.

<sup>13</sup> Notamment : Etude Fondation Roi Baudouin : « Ecouter les aidants proches pour mieux les soutenir » 2007, Etude menée par l'UCP, mouvement social des aînés : « L'aidant proche : entre le sentiment du devoir accompli et l'anxiété », 2007.

<sup>14</sup> En effet, si les gardes à domicile sont prises en compte dans les normes d'encadrement minimales (personnel d'accompagnement et administratif) définies à l'art. 6 du projet d'arrêté, les gardes à domicile ne sont pas mentionnées pour la détermination du montant forfaitaire de subvention destiné à financer ce personnel si l'on se réfère aux articles 16 et 17 du projet d'arrêté.

### 3.2.4 LE CONTINGENT

Le CESRW relève que les dispositions relatives à la **notion** de « zones » et de « **contingent territorial** » reprises au chapitre 3bis de l'Arrêté modifié du 16 décembre 1988 de l'ECF réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services, ont été **supprimées**. Les dispositions subsistant dans le décret du 6 décembre 2007 concernent le nombre maximal annuel d'heures subventionnées d'activités d'aide à la vie quotidienne, dénommé « contingent » (art. 29), les modalités d'échange et de transfert de ces contingents entre services (art. 30) et un dispositif de mise en commun et de répartition des heures subventionnables attribuées mais non utilisées par certains services (art.31). Ces modalités sont précisées aux articles 8 à 10 du projet d'arrêté.

Notons que le Gouvernement wallon, dans sa note rectificative du 24 mai 2007 relative à l'avant-projet de décret relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées<sup>15</sup>, a justifié ce choix de la manière suivante :

*« Dans un souci de simplification, la notion de « zones » a été supprimée du décret. Cette notion a été utilisée de 2004 à 2006 afin d'effectuer un rattrapage en terme d'heures entre les services des différentes zones. Ce rattrapage est aujourd'hui terminé. La plupart des services du secteur privé ont une activité qui couvre partiellement ou totalement plusieurs zones. Ils doivent donc gérer un contingent territorial en plus d'un contingent de service, ce qui complique inutilement le travail. Tous les services du secteur public ont une activité qui couvre une seule commune. La notion de zone n'a donc pas de sens dans leur cas (art.2). La notion de contingent territorial est également supprimée et la notion de contingent de service est remplacée par celle de contingent (art.29) ».*

Le CESRW rappelle qu'il est favorable à une **programmation** et à une **répartition des services sur le territoire** de la Région wallonne<sup>16</sup> établies selon des critères objectifs d'évaluation des besoins et répondant aux caractéristiques de la population wallonne. Ceci afin de garantir une répartition géographique équilibrée de l'offre et de permettre l'accessibilité de tous les usagers aux services.

Pour le CESRW, l'**objectif** consiste, d'une part, à établir une **programmation pluriannuelle des besoins** à la population et, d'autre part, à garantir une **égalité d'accès** des citoyens aux services sur tout le territoire. Cela nécessite des barèmes adaptés et une juste répartition des heures subventionnables entre services, en tenant compte - lors des ajustements - des éventuels impacts indirects sur l'emploi et les conditions de travail facteurs déterminants pour la qualité de service.

Il conviendra de définir les **modalités** précises permettant de répondre à ces différents enjeux.

<sup>15</sup> Avant-projet de décret adopté en troisième lecture par le GW.

<sup>16</sup> Pour rappel, la **programmation** fixe le nombre et la répartition de services habilités à fonctionner sur un territoire donné. La **zonification** consiste en un travail de cartographie divisant la Région wallonne en différentes zones afin de servir de base à une programmation des services selon des critères objectifs pour assurer leur répartition équilibrée entre sous régions.

### 3.2.5 LES SUBVENTIONS ET LES NORMES D'ENCADREMENT

Concernant les normes d'encadrement prévues à l'article 6 du projet d'arrêté<sup>17</sup> et les subventions prévues au chapitre 5 du projet d'arrêté, le CESRW formule les remarques suivantes :

D'une manière générale, le CESRW considère que les normes d'encadrement et les subventions doivent être établies de manière à garantir un travail de qualité au sein des services, ceci dans le cadre des limites des disponibilités budgétaires.

Concernant plus spécifiquement le personnel d'encadrement, le Conseil estime que les normes doivent être établies en prenant en compte :

- le **nombre total de personnes physiques** à encadrer c.à.d. travailleurs relevant de la subvention du Ministre de tutelle, APE, PTP, Maribel, etc. ;
- le **nombre de bénéficiaires** concernés par les prestations.

Les modalités d'application de ces principes doivent faire l'objet d'une concertation sectorielle plus approfondie avec le Cabinet du Ministre de l'Action sociale et/ou d'une négociation appropriée au sein des organes paritaires compétents (cf. CP 318, Comité C) le cas échéant.

Eu égard à la remarque qu'il a formulée en préambule concernant la professionnalisation des services, le CESRW invite le Gouvernement wallon à viser une stabilisation progressive de l'emploi dans les services qu'il subventionne. Il juge essentiel que les ministres fonctionnels soient, à tout le moins, **impliqués dans la politique de l'emploi** pour l'affectation des emplois concernant les services sous leur tutelle.

### 3.2.6 LE STATUT DU PERSONNEL

Le CESRW recommande que l'on procède à une réflexion plus globale sur :

- d'une part, la **complémentarité** bien pensée de **plusieurs métiers** au sein des services d'aide aux familles et aux personnes âgées (aides familiales, aides ménagères, gardes à domicile, etc.) et
- d'autre part, la **coexistence** adéquate entre le secteur des **services d'aide aux familles** et aux personnes âgées et les **services dits « de proximité »** tels que les activités des aides ménagères relevant du dispositif « titres-services ».

---

<sup>17</sup> Cf. Section 3 – Occupation minimale, Art. 6, 1° (normes relatives au personnel responsable de l'accompagnement) et Art. 6, 2° (normes relatives au personnel administratif).

### 3.3 CONSIDERATIONS PARTICULIERES SUR LE PROJET D'ARRETE

Pour les considérations particulières sur le projet d'arrêté, le CESRW renvoie à la concertation sectorielle qui doit se poursuivre avec le Cabinet du Ministre de l'Action sociale selon les modalités qu'il recommande au point 3.2.1 du présent avis.

Le CESRW se limitera, à condition que cette demande soit respectée, à formuler les remarques suivantes.

<p><i>Art.4</i> SECTION 2 – FORMATION CONTINUEE</p> <p>Les subventions octroyées sont subordonnées au respect d'une série de <b>conditions</b> en matière de formation continuée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- minimum 6 AF au cours de perfectionnement ou 3 AF et 3 autres professionnels de l'action sociale si cours interdisciplinaire (sauf dérogation);</li> <li>- cours de perfectionnement : durée minimale de 2 heures et à proportion de 1,47 % au moins et 4 % au plus de leur activité totale (y compris AF – APE) ;</li> <li>- information à l'administration ;</li> <li>- plan de formation sur un an, soumis pour avis au conseil d'entreprise ;</li> <li>- contrôle de la qualité de la formation par l'administration ;</li> </ul> <p><i>Art.5</i> Le <b>Comité d'accompagnement des formations</b> (art.13 § 4 du décret <sup>18</sup>)</p> <p>Le comité est composé de membres effectifs et suppléants dont au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de représentants de l'administration ;</li> <li>- d'un représentant par fédération d'employeur ;</li> <li>- d'un représentant par organisation représentative des travailleurs des secteurs privé et public ;</li> <li>- d'un représentant de l'Association paritaire pour l'Emploi et la Formation ;</li> <li>- d'un représentant de l'AWIPH ;</li> <li>- d'un représentant du Conseil wallon du troisième âge</li> </ul> <p>Le comité propose au Ministre le contenu du programme de formation permanente des responsables de l'accompagnement. Le Ministre communique sa décision au comité, justifie celle-ci en cas de refus.</p> <p>L'administration contrôle la qualité de la formation dispensée. <span style="float: right;"><i>Projet arrêté services AF</i></span></p>
--

Le CESRW préconise que la **formation continuée** prévue à l'art. 4, §1 du projet d'arrêté soit accessible à tous les travailleurs quel que soit leur métier, tenant compte de l'obligation légale de 1,9% de la masse salariale, dans le respect des engagements européens et de l'AIP et en tenant compte des besoins avérés au sein des entreprises et pour autant qu'un subventionnement soit garanti.

Concernant la **composition du Comité d'accompagnement** établie à l'art. 5 du projet d'arrêté, le CESRW suggère de préciser que l'on entend par « **organisation représentatives des travailleurs des secteurs privé et public** » :

- pour le secteur privé : FGTB, CSC, CNE et CGSLB
- pour le secteur public : CGSP-admi., CSC-SP, SLFP.

Et de préciser, en outre, que la représentation des interlocuteurs sociaux dans le comité d'accompagnement doit être **paritaire**.

\*\*\*\*\*

<sup>18</sup> Art.13 § 4 du décret stipulant : « (...) Le Gouvernement approuve le contenu du programme de formation permanente élaboré par le Comité d'accompagnement des formations dont il détermine la composition. ».